**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8766 du 12 juillet 2012

A. 205.433/XI-19.049

En cause : XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me W. VANDEVOORDE, avocat,
avenue Louise 475
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.866 du 29 mai 2012 (n° de rôle 90.966/V^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 30 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution»; qu'il soutient que la décision attaquée repose sur des motifs inadéquats, incomplets et erronés et qu'elle ne tient pas compte du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche qu'il a déposé à l'appui de sa demande de poursuite; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a statué à tort que le requérant n'a donné aucune explication satisfaisante pour expliquer qu'il s'agit des originaux qui sont réservés aux autorités, alors qu'il a expliqué lors de l'audience que c'est son frère, qui est militaire, qui a obtenu l'original du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, le juge administratif a, en décidant ce qui suit, tenu compte du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche qu'il a déposé :

> «En ce qui concerne le mandat d'arrêt et l'avis de recherche versés au dossier de la procédure, le Conseil constate que ces documents constituent des pièces de procédures dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés aux autorités et ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée; aucune explication suffisante n'est fournie à cet égard. La fiabilité de ces deux documents est d'autant plus mise en cause qu'ils sont datés du 14 février 2012, alors que le requérant dit s'être évadé en novembre 2011, soit deux mois et demi avant l'émission desdits documents. Partant aucune force probante ne peut être reconnue»;

que, pour le surplus, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a porté le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

**Article 2**.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK